

GE_GERICHTE ATAS/881/2011 vom 26. September 2011

GE Cour de justice, 2011-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_881_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/881/2011 du 26 septembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/881/2011 del 26 settembre 2011

Volltext

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Teresa SOARES et Luis ARIAS, Juges
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2700/2011 ATAS/881/2011 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 26 septembre 2011 6ème Chambre

En la cause Madame D_____, domiciliée à Annemasse, France recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, rue de
Lyon 97, case postale 425, 1211 Genève 13 intimé

A/2700/2011 - 2/3 -

Attendu en fait que Mme D_____ a interjeté recours le 6 septembre 2011 auprès de la
Chambre des assurances sociales de la Cour de justice à l'encontre d'un projet de décision
de l'OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE (ci-après : l'OAI) du 12 juillet 2011;
Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur
l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er
janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance
unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit
des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur
l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20); Que sa compétence pour juger du
cas d'espèce est ainsi établie ; Que selon l'art. 69 al. 1 let. a LAI, en dérogation aux art. 52 et
58 LPGA, les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un
recours devant le tribunal des assurances du domicile de l'office concerné; Qu'en l'espèce, il
ressort du courrier de l'OAI du 12 juillet 2011 qu'il s'agit en réalité d'un projet de décision
indiquant un délai de 30 jours pour formuler des objections fondées à l'encontre de cette
dernière auprès de l'OAI; Qu'une décision sujette à recours interviendra ultérieurement; Que
le présent recours est par conséquent prématuré et doit être déclaré irrecevable; Que selon
l'art. 11 al. 3 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; RS E 5
10), si l'autorité décline sa compétence, elle transmet d'office l'affaire à l'autorité
compétente et en avise les parties ; Qu'en l'occurrence, le recours interjeté par l'assurée doit
être transmis à l'intimé comme objet de sa compétence.

A/2700/2011 - 3/3 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant 1.
Déclare le recours irrecevable. 2. Le transmet à l'intimé comme objet de sa compétence. 3.
Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former

recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nancy BISIN

La présidente

Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.